

fidh

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTERNATIONAL FEDERATION
OF HUMAN RIGHTS

FEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS HUMANOS

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

Monsieur le Procureur de la
République Près du Tribunal de
Grande Instance de Montpellier

Par courrier et télécopie

Paris, le 4 juin 1999

Monsieur le Procureur,

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) ont l'honneur de vous communiquer les informations suivantes aux fins d'ouvrir une information judiciaire et prendre toutes dispositions utiles pour engager des poursuites et éventuellement procéder à l'arrestation de Monsieur ELY OULD DHA, de nationalité mauritanienne, présumé auteur de très graves crimes de torture commis, notamment, à raison de l'origine ethnique des victimes.

Les poursuites à son encontre se doivent d'être engagées le plus rapidement possible, sachant que Monsieur ELY OULD DHA est actuellement à Montpellier pour suivre une formation militaire mais ne réside pas en France. Il nous paraît en effet essentiel que les auteurs d'infractions aussi graves ne puissent séjourner en France en toute impunité.

La FIDH et la LDH souhaitent instamment que cette action soit engagée à l'initiative du Parquet en raison de la gravité des faits, de l'atteinte à l'ordre public international qu'ils constituent mais surtout en raison de l'extrême urgence des mesures à prendre. Bien entendu, elles examineront ensuite la possibilité, s'agissant de tortures commises à raison d'une origine ethnique de se constituer partie civile au titre des dispositions de l'article 2.1 du Code de procédure pénale.

Persuadés que vous examinerez avec célérité et une attention bienveillante la présente requête, nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous désignons comme avocat Maître Alain OTTAN du barreau de Montpellier.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre haute considération.

Pour Henri LECLERC
Président de la LDH

Patrick BAUDOUIN
Président de la FIDH

Michel TUBIANA
Vice-Président de la LDH

fidh

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTERNATIONAL FEDERATION
OF HUMAN RIGHTS

FEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS HUMANOS

المدنرالية الدولية لحقوق الانسان

Monsieur le Procureur de la
République Près du Tribunal de
Grande Instance de Montpellier

Par courrier et télécopie

Paris, le 4 juin 1999

Monsieur le Procureur,

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), organisation internationale non gouvernementale, ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, déclarée en France conformément à la loi de 1901 sur les associations, ayant pour objet la défense des droits de l'Homme conformément aux principes inscrits dans le Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, prise en la personne de son Président, Monsieur Patrick Baudouin, demeurant 17 passage de la main d'or - 75011 Paris France, et la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen (ci-après, la Ligue), déclarée en France conformément à la loi de 1901 sur les associations, ayant pour objet la défense des principes énoncés dans les déclarations de 1789, 1793, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention européenne des droits de l'Homme, prise en la personne de son président, Monsieur Henri Leclerc, demeurant 27 rue Jean Dolent - 75014 Paris, France, ont l'honneur de vous communiquer les informations suivantes aux fins d'ouvrir une information judiciaire et prendre toutes dispositions utiles pour engager des poursuites au regard du séjour actuel sur le territoire français de Monsieur ELY OULD DHA, de nationalité mauritanienne.

La FIDH et la Ligue exposent ce qui suit :

1. La République Islamique de Mauritanie est un des pays régulièrement et sérieusement mis en cause pour porter atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales dans leur ensemble, et notamment s'agissant de la répression des libertés d'expression et d'opinion, ainsi que des pratiques esclavagistes et de torture.

Plus précisément, les autorités de la République Islamique de Mauritanie ont été dénoncées comme étant responsables de l'utilisation de la torture et de mauvais traitements à grande échelle notamment à l'encontre des négro-mauritaniens. En effet, dès 1986, des officiers de l'armée mauritanienne, tous négro-africains, sont

arrêtés, exécutés, empoisonnés ou condamnés aux travaux forcés et torturés. En novembre 1990, sous prétexte d'un complot qui n'a jamais pu être démontré, plusieurs milliers de Mauritaniens négro-africains ont été arrêtés et torturés. Il s'agissait de militaires, soldats et sous-officiers en majorité, et de fonctionnaires. Au moins 310 d'entre eux ont été tués dans des conditions atroces : certains sont enterrés vivants, d'autres brûlés, d'autres écartelés entre deux véhicules, d'autres pendus. Fin mars 1991, les rescapés sont libérés, 312 sont radiés de l'armée pour « mauvaise manière de servir » et aucun ne sera jugé. En mai 1993, une loi d'amnistie interdit toute poursuite judiciaire à l'encontre des responsables de ces massacres, cependant clairement identifiés.

Il importe de relever que c'est en tant que « négro-africains » (par opposition aux maures) que ces personnes ont subi ces traitements.

2. L'utilisation de la torture et des mauvais traitements par certains officiers mauritaniens ont été stigmatisés de façon extrêmement précise par différents rapports annexés à la présente plainte et qui sont les suivants :

- Rapport du 2/15 décembre 1992 sur la situation des droits de l'Homme dans la République Islamique de Mauritanie, rédigé par Agir Ensemble pour les droits de l'Homme.

- Rapport de la FIDH et Agir Ensemble pour les droits de l'Homme : « Situation des droits de l'Homme et sort des populations déplacées » Janvier 1994.

- Témoignages d'anciens rescapés.

3. Sur les dispositions du Code de Procédure Pénale Français

3.1. Il résulte de l'article 689-1 du Code de Procédure Pénale que :

« En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable. »

3.2. Il résulte de l'article 689-2 du même code que :

« Pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New-York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1er de la convention ».

Il convient de rappeler que les dispositions précitées ont été prises après qu'ait été ratifiée par la France la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants adoptée par l'assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, ladite convention étant entrée en vigueur le 26 juin 1987.

4. Sur les dispositions de la Convention du 10 décembre 1984

4.1. Il est nécessaire de rappeler les dispositions de l'article premier définissant la notion de torture, rédigé comme suit :

1. Aux fins de la présente convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

4.2. Sur les dispositions de l'article 6 de la même convention

Il résulte de l'article 6 de cette même convention que :

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits ».

Les rédacteurs de la convention précitée ont estimé que les pays signataires de cette convention devaient poursuivre parmi les personnes responsables celles susceptibles d'être considérées comme des agents de la fonction publique d'une part, et d'autre part, plus généralement, toute personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

L'étude des travaux préparatoires de la Convention du 10 décembre 1984 révèle que ces rédacteurs entendent viser à travers l'expression « agent de la force publique », toute personne ayant un pouvoir officiel, quelconque de l'Etat, que ce pouvoir soit civil ou militaire qui :

- Consent à l'acte de torture
- Aide toute autre personne à commettre un acte de torture
- En donne l'ordre ou intervient à cette fin
- Ou ne prend pas les mesures voulues pour prévenir ou réprimer la torture.

5. Sur la responsabilité personnelle de M. ELY OULD DHA

Les témoignages annexés à la présente requête établissent sans doute possible la responsabilité personnelle de Monsieur ELY OULD DHA dans les actes de torture commis à l'encontre de nombreux militaires mauritaniens.

On peut citer notamment le témoignage de Monsieur [REDACTÉ], réfugié mauritanien en France et ex-lieutenant de l'armée mauritanienne qui déclare :

« Le lieutenant ELY OULD DHA était à l'époque officier de renseignements de la base de la prison Jreïda et chargé de recueillir coûte que coûte les aveux de tous les militaires après avoir passé à tabac [...] »

On m'a fait passé trois fois à la séance de torture entre le 10 décembre 1990 et fin mars 1991. C'est à la troisième séance, vers la mi-janvier, que l'on m'a amené dans la salle où était le lieutenant ELY OULD DHA avec d'autres officiers. Je ne pouvais à peine me tenir debout lorsque l'on m'a présenté devant le lieutenant ELY OULD DHA.

Il était là pour arracher tous les aveux. Lorsque l'on m'a présenté devant lui, il me parla en ce ton : « je vous connais très bien. Je connais vos relations. Je suis prêt à te libérer à condition que tu avoues tout, sinon tu vas te détruire et détruire ta famille donc c'est de ton intérêt. » Quand je lui ai répondu que je ne sais rien, il donna les ordres aux militaires de me ramener pour me torturer jusqu'à perte de connaissance; puis, tiré comme un sac jusqu'à la porte du bureau des officiers.

Après plusieurs heures étalé au sol j'ai été tiré par des soldats. J'ai repris connaissance lorsque je suis retourné dans notre trou. »

On peut également citer la déclaration sur l'honneur de Monsieur [REDACTÉ] [REDACTÉ] réfugié politique mauritanien et ex-officier de l'armée mauritanienne qui « confirme avoir été moi même victime à Jreïda en janvier 1991 d'un interrogatoire musclé par l'officier ELY OULD DHA après m'avoir torturé atrocement avec son équipe, organisée et entraînée pour l'occasion ».

Par ailleurs, Monsieur ELY OULD DHA fait partie de la liste des personnes présumées coupables d'actes de torture, et qui figure en annexe du rapport de mission sur la situation des droits de l'Homme en Mauritanie de 1992, établi par l'Organisation Agir Ensemble pour les droits de l'Homme.

Il résulte des rapports et des témoignages concordants annexés à la présente plainte et du paragraphe ci-dessus que la responsabilité pénale personnelle de Monsieur ELY OULD DHA dans les faits de torture et de mauvais traitements intervenus à l'encontre de militaires mauritaniens est absolument indiscutable.

6. L'ordre public français est en conformité avec les dispositions de la convention précitée, dès lors qu'elle a intégré dans le code pénal français l'article 222-1 qui réprime le fait de soumettre une personne à des tortures ou des actes de barbarie, ledit crime étant punissable de 15 années de réclusion criminelle.

7. La FIDH et la Ligue ont localisé de façon certaine jusqu'à la date de la saisine, Monsieur ELY OULD DHA sur le territoire français, à :

Ecole d'application de l'infanterie

Service hébergement

Bâtiment Auvergne

Parc Montcalm

34057 Montpellier

Tél. 04 67 07 20 48

ou 04 67 07 23 46 (service général d'hébergement des armées des deux écoles militaires de Montpellier)

8. Les preuves de la responsabilité de Monsieur ELY OULD DHA dans les faits de torture au sens de la convention internationale précitée sont suffisantes pour que la FIDH et la Ligue vous demandent, Monsieur le Procureur de la République, au titre de l'article 6 de la convention précitée et de l'article 689-1 du Code de procédure pénale, de bien vouloir ouvrir une information judiciaire et prendre toutes dispositions utiles pour engager des poursuites au regard du séjour sur le territoire français de Monsieur ELY OULD DHA.

9. Une dénonciation de même nature visant d'autres responsables mauritaniens, mais toujours à raison de faits de tortures, a été instruite par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris : cette dénonciation a été faite le 03 mai 1999. Vous en trouverez ci-joint copie.

Nous nous tenons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre haute considération.

Pour Henri LECLERC
Président de la LDH

Patrick BAUDOUIN
Président de la FIDH

Michel TUBIANA
Vice-Président de la LDH

Pièces jointes en annexe :

- Rapport du 2/15 décembre 1992 sur la situation des droits de l'Homme dans la République Islamique de Mauritanie, rédigé par Agir Ensemble pour les droits de l'Homme.
- Rapport de la FIDH et Agir Ensemble pour les droits de l'Homme : « Situation des droits de l'Homme et sort des populations déplacées » Janvier 1994.
- Témoignages d'anciens rescapés.
 - Témoignage de Monsieur [REDACTED]
 - Témoignage de Monsieur [REDACTED]
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984
- copie de la plainte du 03 mai 1999
- Statuts de la FIDH
- Statuts de la LDH

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné M. [REDACTED] réfugié mauritanien et ex-lieutenant de l'armée atteste que les faits suivants sont exactes.

En conséquence, je porte plainte contre le capitaine ELY OULD DHA et tous les officiers et sous-officiers dont l'enquête déterminera la responsabilité sur les massacres.

Le 29 novembre 1990, j'ai été arrêté sur ordres des capitaines ELY FALL, chef du 2ème. Bureau et MOHAMED OULD MEGETT, directeur des transmissions de l'armée, à F'Derik (2° région militaire) dans l'exercice de mes fonctions.

J'étais à l'époque lieutenant-adjoint au commandant du groupement blindé de l'armée de terre. Ce même jour au soir, je suis amené en brousse à 3 kilomètres de la ville puis déshabillé en slip et menotté. Sur ordres du capitaine MOHAMED LAMINE OULD MOHAMED, un groupe de soldats me passait à tabac avec fils courants et ceinturons jusqu'à perte de connaissance. Le lendemain, le même scénario recommence cette fois-ci sous les ordres du capitaine MOHAMED OULD MEGETT avec l'obligation de m'arracher « les aveux ». Ce même capitaine a tiré en ma direction son pistolet automatique sans m'atteindre. J'ai été ce jour là encore, ligoté, accroché à un arbre la tête en dessous et le feu allumé sous ma tête. Les soldats me tapaient sur tout le corps jusqu'à perte de connaissance. J'étais même gravement blessé à l'oeil mais aucun soin ne m'a été administré.

Le 09 décembre 1990, j'ai été embarqué avec 87 militaires dans un Buffalo les yeux bandés en direction de Nouakchott à la prison de Jreïda, camp militaire situé à 30 kilomètres de la capitale où plusieurs centaines de militants negro mauritaniens ont été emprisonnés.

Dès notre arrivée, nous avons été accueillis par un groupe d'officiers dont faisait partie à l'époque le lieutenant ELY OULD DAH qui était officier des renseignements de l'armée et adjoint au directeur du 2ème. bureau au Bataillon de Commandement et de Soutien à l'état-major de Nouakchott.

Juste à notre descente de voiture, menotés, des coups de cross aux pieds nous attendaient.

Enfermés dans des abris souterrains où nous faisons tous nos besoins, on nous faisait sortir, par groupe à chaque instant pour se faire passer à tabac. Après ce passage à tabac, nous étions amené au bureau où se trouvaient les officiers suivants :

- Lieutenant ELY OULD DHA
- Capitaine MOCTAR OULD MOHAMED MAHMOUD
- Lieutenant Hacem OULD MEGETT
- Lieutenant SAMORY OULD YOUMBAMBA
- Lieutenant DAH OULD CHEIKNA.

Le lieutenant ELY OULD DHA était à l'époque officier de renseignements de la base de la prison Jreïda et chargé de recueillir coûte que coûte les aveux de tous les militaires après avoir passé à tabac.

Il est responsable pour tout ce qui est renseignements dans cette prison.

J'étais enfermé pendant quatre mois à l'intérieur d'une fosse de trois mètres carré avec dix autres officiers. C'est dans cette fosse que l'on faisait tous nos besoins pendant la nuit. On ne mangeait que du riz blanc sans viande ni poisson. Nous étions menotés et on ne pouvait même pas s'asseoir correctement.

On m'a fait passé trois fois à la séance de torture entre le 10 décembre 1990 et fin mars 1991.

C'est à la troisième séance, vers la mi-janvier, que l'on m'a amené dans la salle où était le lieutenant ELY OULD DHA avec d'autres officiers. Je ne pouvais à peine me tenir debout lorsque l'on m'a présenté devant le lieutenant ELY OULD DHA.

Il était là pour arracher tous les aveux. Lorsque l'on m'a présenté devant lui, il me parla en ce ton :

« je vous connais très bien. Je connais vos relations. Je suis près à te libérer à condition que tu avoues tout, sinon tu vas te détruire et détruire ta famille donc c'est de ton intérêt. » Quand je lui ai répondu que je ne sais rien, il donna les ordres aux militaires de me ramener pour me torturer jusqu'à perte de connaissance; puis, tiré comme un sac jusqu'à la porte du bureau des officiers.

Après plusieurs heures étalé au sol j'ai été tiré par des soldats. J'ai repris connaissance lorsque je suis retourné dans notre trou.

Le sous-lieutenant DIA ABDOULAYE qui était avec moi dans le même trou et plusieurs autres militaires mourraient sous ces conditions de tortures.

A Jreïda, nous avons eu droit à plusieurs sortes de tortures : l'enterrement à raz de coup en passant par les roueries de coup, de traînage à l'arrière de Land Rover et la fameuse position « jaguar ».

Après la victoire des alliés pendant la guerre du golf et avec la pression internationale les autorités se trouvaient dans l'obligation d'arrêter les tortures.

Pour justifier ces massacres, ils classèrent les victimes en trois catégories : un groupe a été sélectionné pour être jugé, un groupe dont je suis partie a été envoyé dans une autre prison « N'BEÏKA » pour être libéré plus tard en même temps que le groupe qui devait être jugé le 17 avril 1991 et le troisième groupe a été libéré le 05 mars 1991.

Certains témoins et victimes de ces massacres sont là en France réfugiés dont les témoignages pourront d'avantage éclaircir les faits. Il s'agit de :

- [REDACTED]

- [REDACTED]

Je joins à ce témoignage un certificat médical établi le 17/07/1991 par le docteur DIA HOUSSEYNOU, chef de service psychiatrie de Nouakchott après notre sortie de prison.

Fait à Paris, le 04 juin 1999

Monsieur [REDACTED]

Domicilié à FIDH

17, passage de la main d'or

75011 Paris

[REDACTED]

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné M. [REDACTED] réfugié politique mauritanien, ex-officier de l'armée mauritanienne, demeurant actuellement au 2, allée Jean Baptiste Corot à Garges les Gonesses, atteste sur l'honneur que M. le capitaine ELY OULD DHA est bel est bien, sans aucune ambiguïté, un tortionnaire zélé, ayant été l'auteur, avec d'autres officiers, du 2ème. bureau à la prison de Jreïda, de la mort ou de l'assassinat des dizaines de militaires Noirs Mauritaniens sous les effets de la torture.

J'insiste que M. ELY OULD DHA avec le capitaine du 2ème. bureau ELY FALL, des lieutenants HACEM OULD MEGETT, SAMORY OULD YOUMBABA, BOUZOUMA . et, d'autres officiers et sous officiers recueillaient tous les aveux après un passage à tabac atroce et inhumain, plusieurs dizaines de militaires n'ayant pas pu supporter, ont succombés et furent enterrés clandestinement, dans ce désert, non loin de la capitale, Nouakchott.

Par cet écrit, je confirme avoir été moi même victime à Jreïda en janvier 1991 d'un interrogatoire musclé par l'officier ELY OULD DHA après m'avoir torturé atrocement avec son équipe, organisée et entraînée pour l'occasion, il voulait coûte que coûte que j'avoue mon appartenance à un mouvement politique interdit en Mauritanie et que j'avoue l'existence d'un complot qui consistait à renverser le régime en place.

En dernier lieu, il voulait coûte que coûte que j'écrive ma différence avec mes autres amis officiers originaires de l'ethnie Pulaar et que je confirme par écrit que j'étais Sooniké et que je n'avais rien à voir avec ces officiers.

L'officier ELY OULD DHA était intransigeant, insistait avec arrogance et me menaçait d'écrire des noms puis essayait par la suite de m'amadouer pour négocier ma libération contre des aveux incendiaires à l'égard de nos amis militaires soumis au même traitement inhumains que moi, sous les menaces et l'intimidation.

Je vous informe connaître particulièrement ce jeune officier. Dès sa sortie de l'Ecole militaires interarmées d'ATAV l'intéressé avait été muté à la 2ème Région militaire à F' Derik et a été vite repéré par le commandement puis utilisé comme pion, au profit du régime dictatorial de OULD TAYE, car on lui promettait l'avancement et d'autres merveilles. Il fût alors nommé officier des renseignements de la 2ème. région

militaire, d'où le début, de ces excès de zèle, en se voyant jeune officier chouchouté par le commandement et pensais que tout était permis.

C'est seulement lors des arrestations arbitraires orchestrées par le régime en 1990 qu'il impressionne par ses méthodes de torture (interrogatoire sous la torture etc...). Cet officier a bel et bien les mains ensanglantées pour m'avoir personnellement torturé à mort.

J'atteste sur l'honneur sur la véracité et la sincérité de mes propos et vous rassure qu'ELY OULD DHA a effectivement participé physiquement à l'assassinat des militaires à Jreïda entre décembre 1990 et mars 1991 date à laquelle nous avons été transférés à un autre camp de mouvoir qui est celui de N'Beïka.

Cet officier était avec d'autres officiers qui occupent tous des fonctions importantes en Mauritanie :

- ELY FALL
- HACEM OULD MEGETT
- Lt SAMORY OULD YOUMBABA
- BOUZOMMA
- OULD HAMA KHATTER
- BRAHIM VALL OULD CHEIBANI et d'autres officiers (voir liste des tortionnaires)

Par ces mots, je pense apporter un peu d'éclairage sur la responsabilité de M. ELY OULD DHA en souhaitant que toute la lumière éclate après tant d'années de luttes, de veuves, des orphelins et autres organismes pour que justice soit rendue aux populations mauritaniennes meurtries par la dictature.

Fait à Paris

Le 04 juin 1999

Monsieur [REDACTED]

Domicilié à FIDH

17, passage de la main d'or

75011 Paris

[REDACTED]